|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 19.7 de l’ordre du jour provisoire

**État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM   
et d’amendements à des RTM existants :  
Règlement technique mondial no 16 (Pneumatiques)**

Autorisation d’élaborer l’amendement 2 au Règlement technique mondial no 16 (Pneumatiques)

Communication du représentant de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après s’appuie sur le document ECE/TRANS/WP.29/2017/52, qui a été présenté à la 171e session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il a été approuvé pour examen par le WP.29 et le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) à leurs sessions de mars 2017. La présente autorisation est transmise au Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF). En application des dispositions des paragraphes 6.3.4.2, 6.3.7 et 6.4 de l’Accord de 1998, le présent document devra être annexé à tout règlement technique mondial nouveau ou modifié, une fois adopté.

Autorisation d’élaboration de l’amendement 2 au Règlement technique mondial no 16 (Pneumatiques)

A. Objectif

1. L’objectif de cette proposition est d’élaborer, dans le cadre de l’Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) no 16 de l’ONU sur les pneumatiques, afin de mieux harmoniser ses dispositions et de l’adapter aux progrès techniques.

B. Informations générales

1. Le RTM no 16 sur les pneumatiques a été inscrit au Registre mondial le 13 novembre 2014. Le groupe de travail informel responsable de ce RTM a eu du mal à harmoniser les dispositions techniques de manière à les rendre acceptables aussi bien pour les systèmes d’évaluation de la conformité en vue de l’autocertification que pour les systèmes d’évaluation de la conformité en vue de l’homologation de type.
2. Le projet d’amendement 1 au RTM no 16, soumis pour examen et vote par l’AC.3 à sa session de novembre 2016, a été élaboré en vue d’adapter ledit RTM no 16 au progrès technique en y intégrant les nouvelles dispositions relatives à l’adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement et à la qualification pour une utilisation sur routes très fortement enneigées des pneumatiques tant des voitures particulières que des véhicules utilitaires légers, récemment adoptées et intégrées dans le Règlement no 117.
3. Dans la version initiale du RTM no 16, les prescriptions harmonisées s’appliquent seulement aux pneumatiques pour voitures particulières. Le tableau suivant décrit les essais non harmonisés applicables aux pneumatiques LT/C (par. 23 de la première partie du RTM no 16).

| *Pneumatiques LT/C* | *Pneumatiques de type C* | *Pneumatiques de type LT* |
| --- | --- | --- |
| *Essais* | *Paragraphes fondés sur le Règlement no 54* | *Paragraphes fondés sur la norme FMVSS 139* |
|  |  |  |
| Marquage et témoins d’usure | 3.2, 3.3 et 3.4 | 3.2, 3.3 et 3.4 |
| Dimensions physiques | 3.21 | 3.20 |
| Essai à grande vitesse | 3.16 | 3.19 |
| Essai d’endurance | 3.16 | 3.17 |
| Essai en sous-gonflage | Néant | 3.18 |
| Essai d’adhérence sur sol mouillé | Néant | Néant |
| Essai de roulage à plat | Néant | Néant |
| Essai de résistance | Néant | 3.14 |
| Essai de détalonnage | Néant | 3.15 |
| Essai de bruit de roulement | 3.8 | Néant |

1. L’amendement 2 au RTM no 16 porte sur l’harmonisation de l’essai des dimensions physiques (« phase 2A ») et de l’essai à grande vitesse (« phase 2B »).
2. L’amendement 2 au RTM no 16 tiendra également compte des mises à jour les plus récentes des Règlements no 30 et no 54 de l’ONU ainsi que des normes FMVSS des États‑Unis d’Amérique.
3. Comme suite à l’annonce faite par le représentant de la Fédération de Russie à la 165e session du WP.29 en mars 2015 (ECE/TRANS/WP.29/1114, par. 39), le Gouvernement de la Fédération de Russie assume la responsabilité technique et dirigera l’élaboration de l’amendement 2 au RTM no 16.

C. Objet de l’amendement

1. L’amendement 2 au RTM no 16 inclura la modification de la partie II, qui contient le texte du règlement technique mondial :

a) Ajout de nouvelles définitions (sect. 2) ;

b) Harmonisation des codes de plage de charges en fonction de la pression de gonflage (sect. 2) ;

c) Harmonisation des dispositions relatives au marquage et aux dimensions physiques des pneumatiques de voitures particulières en fonction des dernières évolutions des Règlements no 30 et no 54 (sect. 3.3 et 3.5) ;

d) Harmonisation des prescriptions de la norme FMVSS 139 avec l’indice PSI (sect. 3.14 et 3.15) ;

e) Suppression des dispositions relatives aux dimensions physiques des pneumatiques des catégories LT/C fondées sur la norme FMVSS 139 (sect. 3.20) et le Règlement no 54 (sect. 3.21) et ajout de nouvelles dispositions harmonisées relatives aux dimensions physiques des pneumatiques de ces catégories (nouvelle sect. 3.20) ;

f) Suppression des dispositions relatives à l’essai à grande vitesse des pneumatiques des catégories LT/C fondées sur la norme FMVSS 139 (sect. 3.19) et le Règlement no 54 (sect. 3.16) et ajout de nouvelles dispositions harmonisées pour l’essai à grande vitesse des pneumatiques de ces catégories (nouvelle sect. 3.16) ;

g) Mise à jour des annexes 3 et 6 d’après les évolutions les plus récentes des Règlements no 30 et no 54.

1. Autres points à examiner au sein du groupe de travail informel de la phase 2 de l’élaboration du RTM no 16 :

a) Faisabilité de l’harmonisation de l’essai d’endurance pour pneumatiques des catégories LT/C (sect. 3.16 et 3.17) ;

b) Faisabilité de l’élaboration de dispositions pour le marquage des pneumatiques.

D. Organisation du processus et calendrier

1. Le groupe de travail informel chargé de l’élaboration de l’amendement 2 au RTM no 16 sera établi en tant que sous-groupe du GRRF et sera considéré, pour des raisons pratiques, comme le groupe de travail informel du RTM sur les pneumatiques rétabli. Le mandat et le règlement intérieur de ce groupe de travail informel ont été adoptés par le GRRF à sa quatre-vingt-deuxième session, en septembre 2016. Les réunions du groupe de travail informel seront principalement organisées parallèlement aux sessions ordinaires du GRRF. Le groupe de travail informel sera présidé par le responsable technique du RTM no 16 (Fédération de Russie). L’ETRTO assurera le secrétariat.
2. Le plan d’action proposé est le suivant :

a) Janvier 2017 : Présentation et examen à la quatre-vingt-troisième session du GRRF de la proposition de phase 2A, soumise dans un document informel ;

b) Septembre 2017 : Présentation et examen à la quatre-vingt-quatrième session du GRRF de la proposition de phase 2B, soumise dans un document informel ;

c) Février 2018 : Soumission de la version complète du document de travail au GRRF. Examen des éventuelles questions en suspens à la quatre-vingt-cinquième session du GRRF ;

d) Juin 2018 : Adoption de la proposition par l’AC.3, s’il n’y a plus de questions en suspens ;

e) Novembre 2018 : Adoption de la proposition par l’AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.

1. L’AC.3 sera tenu informé des progrès accomplis lors de ses sessions en 2017 et 2018.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)